



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°109/2021/ANRMP/CRS DU 03 AOUT 2021 SUR LE RECOURS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME DENONÇANT DES INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T135/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA COUR D'APPEL DE BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 21 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 juillet 2021, enregistrée le 21 juillet au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2274, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par les entreprises GROUPE TIEM et EGIF dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'appel de BOUAKE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'appel de BOUAKE ;

Au cours de l'analyse des offres des soumissionnaires, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification de la carte grise immatriculée 2012HH01 et de la facture d'achat FADIS produites par l'entreprise GROUPE TIEM et de l'attestation de bonne exécution CIMAF et de la carte grise immatriculée 9889EK01 produites par l'entreprise EGIF ;

En retour, les structures censées avoir délivrées lesdits documents ont répondu que ces pièces n'émanent pas de leur service ;

Au regard de ces faits, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP à l'effet de voir prononcer à l'encontre des entreprises GROUPE TIEM et EGIF des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de pièces frauduleuses dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par courrier en date du 21 juillet 2021, pour dénoncer les fraudes qu'auraient commises les entreprises GROUPE TIEM et EGIF, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation faite par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 21 juillet 2021, faite par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises GROUPE TIEM et EGIF, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.